

2° 60 \$ par cadavre additionnel transporté lors d'un déplacement ;

3° 17 \$ l'heure à compter de la deuxième heure, jusqu'à concurrence de 136 \$ par préposé, pour le temps d'attente ou le travail de son préposé lors de l'examen ou de la prise de possession du cadavre.

Les frais de séjour et de subsistance du transporteur sont remboursés conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor intitulée « Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires ».

2. La morgue désignée en vertu de l'article 32 de la loi reçoit 30 \$ pour la garde ou la conservation d'un cadavre pendant une période de moins de 24 heures. Si la garde ou la conservation dure 24 heures ou plus, elle reçoit 30 \$ par période de 24 heures complétée ou non.

De plus, la morgue reçoit 30 \$ pour chaque visite du coroner ou de la personne autorisée durant la période de garde ou de conservation du cadavre.

3. Le présent tarif remplace le Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres, édicté par le décret n^o 470-2001 du 25 avril 2001.

4. Le présent tarif entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47015

A.M., 2006

Arrêté du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en date du 27 septembre 2006

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche
(L.R.Q., c. M-30.01)

CONCERNANT le Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION,

VU le paragraphe 1^o de l'article 8 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), modifié par les chapitres 37 et 50 des lois de 2005 et par le

chapitre 8 des lois de 2006, qui prévoit que le ministre peut adopter des règlements pour prescrire les droits exigibles pour tout acte accompli ou document délivré par le ministre ;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 2006 d'un projet de Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

VU que le délai de 45 jours exigé par la loi est expiré ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement sans modification ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation arrête ce qui suit :

Le Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 27 septembre 2006

*Le ministre du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation,*
RAYMOND BACHAND

Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design

Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche
(L.R.Q., c. M-30.01, a. 8, par. 1^o)

1. Les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des attestations aux fins du crédit d'impôt pour le design sont les suivants :

1^o Pour l'enregistrement :

a) d'une attestation d'admissibilité – société ayant des activités de design à l'interne : 245 \$ annuellement ;

b) d'une attestation d'admissibilité – société ayant des activités de design à l'externe : 245 \$ annuellement ;

c) d'une attestation de qualification – designer : 65 \$.

2° Pour le renouvellement :

a) d'une attestation d'admissibilité – société ayant des activités de design à l'interne : 125 \$ annuellement ;

b) d'une attestation d'admissibilité – société ayant des activités de design à l'externe : 125 \$ annuellement.

2. Pour l'application du présent règlement, les expressions suivantes signifient :

1° « Activités de design » comprend les activités effectuées par un designer industriel, un designer de mode ou un patroniste de mode ;

2° « Designer » comprend un designer industriel, un designer de mode ou un patroniste de mode qui détient un diplôme ou une expérience reconnu aux fins du crédit d'impôt pour le design ;

3° « Attestation d'admissibilité – société ayant des activités de design à l'interne » est une attestation émise à une société ou une société de personnes, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, pour une période d'une année d'imposition, attestant qu'elle a réalisé des activités de design à l'interne au cours de cette période ;

4° « Attestation d'admissibilité – société ayant des activités de design à l'externe » est une attestation émise à une société ou une société de personnes, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, pour une période d'une année d'imposition, attestant qu'elle a réalisé des activités de design à l'externe (en consultation) au cours de cette période ;

5° « Attestation de qualification – designer » est une attestation émise à un particulier, une société ou une société de personnes, par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, qui reconnaît ce particulier, cette société ou cette société de personnes à titre de designer.

3. Les droits exigibles en vertu du présent règlement sont ajustés le 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2007, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation (IPC) pour le Canada, tel que déterminé par Statistiques Canada, pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au multiple de cinq le plus près s'ils comprennent une augmentation inférieure à 2,50 \$; ils sont augmentés au multiple de cinq le plus près s'ils comprennent une augmentation égale ou supérieure à 2,50 \$. Advenant que l'augmentation de l'IPC ne nécessite pas une augmentation de droits pour une ou plusieurs années, les augmentations successives de l'IPC seront cumulées pour l'ajustement des droits.

Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits exigibles pour l'enregistrement ou le renouvellement des visas aux fins du crédit d'impôt pour le design approuvé par le décret numéro 597-96 du 22 mai 1996.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47011